

douanes ont parfois été autorisés à établir "une juste valeur marchande" comme base des droits à percevoir. L'expression "juste valeur marchande" est vague et prête à diverses interprétations; on l'a souvent critiquée, mais le moyen s'est révélé efficace à l'égard des cas exceptionnels visés.

La situation du change, en ce qui concerne le tarif, est un problème différent. Le pays dont la devise par rapport au dollar canadien a perdu beaucoup de sa valeur est indubitablement en bien meilleure posture pour exporter au Canada; aussi la douane peut-elle, dans ce cas, évaluer les importations de ce pays à un "taux de change équitable". Beaucoup, toutefois, dépend de la manière dont ce pouvoir est exercé par le douanier et des motifs pour lesquels il croit devoir agir; bien qu'on se soit servi dans le passé du pouvoir de fixer une "juste valeur marchande" et un "taux de change équitable" afin de faire face à des conditions extraordinaires, on l'a modifié récemment en insérant certaines clauses dans les accords commerciaux conclus avec chaque pays.

Commission du tarif.—La Commission du tarif, instituée en vertu de la loi de la Commission du tarif de 1931, comprend trois membres, dont un président et un vice-président. Ses fonctions et ses pouvoirs lui sont attribués en vertu de trois lois du Canada: loi de la Commission du tarif, loi des douanes et loi de l'accise.

Subordonnement à la loi de la Commission du tarif, la Commission fait enquête et rapport sur toute question concernant les marchandises qui, importées ou produites au Canada, sont assujéties ou soustraites aux droits de douane ou d'accise, et sur laquelle le ministre des Finances désire se renseigner. Dans une telle enquête, la Commission peut examiner les effets, sur l'industrie et le commerce, d'une baisse ou d'une hausse des droits frappant certaine marchandise et étudier dans quelle mesure le consommateur est protégé contre l'exploitation. La Commission doit aussi étudier tout autre sujet relatif au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge à propos de lui déférer en vue d'une enquête et d'un rapport. D'habitude, les attributions de la Commission revêtent une des deux formes suivantes: autorisation de reviser certains articles du tarif douanier en ce qui concerne toute une industrie; autorisation de faire enquête sur certaines denrées particulières. Subordonnement à une disposition de la loi, les rapports sont présentés au Parlement.

Aux termes de la loi des douanes et de celle de l'accise, la Commission du tarif fait fonction de tribunal chargé de juger en appel des décisions du ministère du Revenu national en matière d'administration, y compris celles qui visent les taxes d'accise, la classification du tarif, la valeur de douane et le drawback des droits de douane. En ce qui concerne les appels, les décisions de la Commission, fondées sur les faits constatés, font loi; on peut faire appel à la cour de l'Échiquier du Canada des décisions relatives à la loi des douanes. Les renvois et les appels ayant trait au tarif sont entendus publiquement et les parties intéressées font des déclarations orales et soumettent des mémoires sur les questions à l'étude.

Sous-section 2.—Relations douanières avec les autres pays

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*.—L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est d'emblée, du point de vue canadien, l'accord commercial le plus important auquel le Canada participe actuellement. C'est essentiellement un accord plurilatéral qui s'applique également à toutes les parties contractantes.

* L'Annuaire de 1950, pp. 1015-1017, fait l'exposé des événements qui ont donné lieu à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.